NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/16
1er juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Note du secrétariat

Nature juridique du droit au développement et renforcement de son caractère obligatoire

Au paragraphe 2 de sa résolution 2003/83, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, à présenter à la Commission à sa soixante et unième session pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options. Au paragraphe 8 de la même résolution, elle a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire à la Sous-Commission pour mener ses travaux sur le projet de cadre conceptuel.

Conformément à cette résolution, le Haut-Commissariat a chargé le professeur Shadrack Gutto, Directeur du Centre d'études pour la renaissance africaine de l'Université d'Afrique du Sud, à Pretoria, de réaliser l'étude intitulée «Nature juridique du droit au développement et renforcement de son caractère obligatoire», dont le texte est joint à la présente note pour examen par la Sous-Commission.

GE.04-14371 (F) 020704 070704

Nature juridique du droit au développement et renforcement de son caractère obligatoire

Résumé

La résolution 41/128 de l'Assemblée générale sur le droit au développement a constitué un saut qualitatif dans l'évolution du droit et de la pratique internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Elle a traduit concrètement les objectifs et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et a renforcé la signification du droit au développement en en élargissant la portée au-delà de ce qui avait été réalisé en 1981, lorsque ce droit a été reconnu dans le système régional africain des droits de l'homme.

Le droit au développement est un droit autonome. Il regroupe aussi tous les autres droits et libertés internationalement reconnus. Les éléments clefs de ce droit sont les suivants: l'impératif d'une participation directe de la population au développement, la notion de développement durable, le droit à la paix et à la sécurité ainsi que le droit à l'autodétermination et le principe d'autodétermination. À maints égards, le droit au développement satisfait aux principes d'interdépendance, d'indivisibilité et d'égalité des droits.

L'introduction de la notion de durabilité du développement dans le droit au développement est le fruit de la synthèse des principes en évolution constante qui sont liés aux préoccupations environnementales et intergénérationnelles depuis 1987 et été exprimés encore récemment lors du Sommet mondial sur le développement durable, tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002.

Il semble qu'au niveau mondial un consensus de plus en plus large se dessine autour de l'idée que, pour réaliser le droit au développement, il faut mettre l'accent sur l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités.

Du point de vue juridique, il ne fait pas de doute que le droit au développement est clairement défini dans la résolution et que celle-ci identifie correctement les titulaires de ce droit (les individus et les peuples en tant que collectivité) et ceux à qui il incombe ou appartient de le promouvoir et de le protéger (les États, les individus et tous les peuples). Toutefois, l'efficacité et le statut juridique de ce droit peuvent être renforcés de plusieurs manières, notamment a) en donnant à la résolution une forme conventionnelle (objectif à long terme); b) en renforçant les mécanismes visant à assurer l'application, le respect et le suivi de ce droit (objectif immédiat et à court, moyen et long terme); c) en prévoyant des sanctions, notamment l'obligation d'octroyer une réparation effective aux victimes d'une violation ou d'un déni de ce droit et aux personnes qui ont survécu à une telle violation et à un tel déni (les survivants).

Lorsqu'on s'efforce de faire respecter le droit au développement, il convient de prendre en considération les circonstances locales et mondiales qui peuvent faciliter ou entraver l'exercice de ce droit. À cet égard, la mondialisation, sous la forme qu'elle revêt actuellement, présente à la fois des avantages et des inconvénients qui méritent une attention particulière. De ces circonstances dépendra le succès ou l'échec de l'action visant à mettre au point et à affiner le caractère «obligatoire» du droit au développement.

Introduction: la notion de développement

1. L'analyse et la compréhension du droit au développement resteront incomplètes et insuffisantes si on n'a pas une idée claire de ce que signifie «développement». La raison d'une telle approche devrait aller de soi pour quiconque connaît bien le discours sur les droits. Le présent débat n'est en rien différent du débat sur le droit à l'égalité, à la dignité, à la liberté d'expression, de réunion, à l'éducation, etc. Pour comprendre ces catégories juridiques et en débattre, on doit, en premier lieu, avoir une idée relativement claire de ce que sont l'égalité, la dignité, la liberté d'expression et de réunion ou l'éducation.

2. Comme on l'explique ci-après aux paragraphes 9 et 13, «développement» signifie au minimum la recherche et la réalisation d'un haut niveau, accepté par tous, de progrès humain et de bien-être dans les domaines mental, moral, spirituel, intellectuel et physique. On entend aussi par développement un progrès et un bien-être qui profitent aux générations présentes mais qui n'hypothèquent pas les chances de progrès pour les générations futures.

3. Étant donné que le développement s'inscrit dans le cadre des ressources matérielles ou du monde matériel et d'autres forces naturelles de nature immatérielle, il y a nécessairement des interrelations et une interdépendance entre le progrès humain individuel et les changements dans les conditions matérielles et les autres forces naturelles de nature immatérielle. L'accès aux ressources ainsi que la capacité et l'aptitude à les utiliser sont par conséquent des facteurs pertinents pour trancher la question du développement humain. À cela s'ajoute une dimension supplémentaire, à savoir que l'individu opère au sein d'environnements sociétaux − locaux et externes. Le progrès humain individuel est par conséquent lié au monde matériel, mais dans un contexte sociétal.

4. Amartya Sen, récent lauréat du prix Nobel d'économie, explique que le développement est le fruit de l'élargissement de la liberté de choix des êtres humains, qu'il s'agisse des processus qui permettent la liberté d'action et de décision ou des occasions concrètes qui s'offrent aux personnes du fait de leur situation personnelle et de leur environnement social[1]. Il fait observer qu'être pauvre signifie moins avoir de faibles revenus qu'être privé de la capacité d'exercer la liberté de choisir[2]. Il postule ensuite que le développement implique que l'on surmonte des problèmes tels que «la persistance de la pauvreté et la non-satisfaction des besoins élémentaires, les famines et la faim généralisée, la violation des libertés politiques élémentaires et des libertés fondamentales, la large marginalisation des femmes, et les menaces de plus en plus graves qui pèsent sur notre environnement et menacent la durabilité de l'économie et de la vie sociale»[3].

5. La façon dont Sen aborde et conçoit les exigences du développement ne diffère pas sensiblement de celle qui a été adoptée dans la Déclaration du Millénaire de l'ONU[4] et dans les objectifs de développement du Millénaire[5]. Faire face à la pauvreté, améliorer l'espérance de vie, l'éducation et la santé, lutter contre les maladies, élargir l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et au logement, et renforcer le respect des droits de l'homme fondamentaux et la gouvernance démocratique, tous ces éléments sont autant d'indicateurs importants pour le développement. Une telle démarche suppose que le développement n'est pas uniquement une question de croissance économique et d'amélioration de l'état de santé et du bien-être des individus. En effet, qui dit développement dit aussi valeurs, systèmes, processus et institutions de gouvernance politique et sociale.

6. Depuis le milieu des années 80, le développement est de plus en plus souvent placé dans le cadre d'une saine gestion de l'environnement. Ce faisant, on a introduit deux éléments essentiels qui doivent être pris en considération si on veut comprendre le développement: la «durabilité» et l'«équité intergénérationnelle». Le «développement durable» est défini comme suit:

> «[L]e développement durable répondrait aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion: celui de "besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de la technique et de notre organisation sociale font peser sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.»[6].

Cette conception du développement a été renforcée récemment par le Sommet mondial sur le développement durable[7], qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud), 10 ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'était tenue à Rio de Janeiro en 1992.

7. Certains pays, comme l'Afrique du Sud, ont incorporé des éléments du développement durable dans leur système juridique. Par exemple, la notion de responsabilité intergénérationnelle, qui correspond à la philosophie africaine de *ubuntu*, est clairement exprimée dans la Charte des droits à l'article 24 de la Constitution, qui se lit comme suit:

> «Chacun a droit ... b) à ce que l'environnement soit protégé, pour le bien des générations présentes et futures, par des mesures législatives et autres mesures raisonnables propres à i) prévenir la pollution et la détérioration de l'environnement, ii) favoriser la préservation de l'environnement et iii) assurer un développement et une utilisation des ressources naturelles écologiquement durables tout en encourageant un développement économique et social justifié.».

Le droit au développement: reconnaissance juridique et signification

8. C'est dans le cadre du système régional africain des droits de l'homme, en 1981, que le droit au développement a pour la première fois été clairement reconnu et formulé en droit. L'article 22 du principal instrument régional africain relatif aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[8], se lit comme suit:

> «1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
>
> 2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.».

9. Cette disposition est précédée par deux autres dispositions qui définissent les bases sociopolitiques et matérielles du développement, à savoir, d'une part, le droit à l'autodétermination au sens économique, social, culturel et politique[9] et, d'autre part, le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources et de leurs richesses, qui ne peuvent faire l'objet

d'une spoliation ou d'une domination étrangère indue[10]. La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les relations entre les différentes catégories de droits et les conséquences pour le droit au développement est très précise sur cette question[11].

10. Si on la replace dans le cadre plus large du corpus de droits et de libertés énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme[12], la disposition de la Charte africaine relative au droit au développement renvoie manifestement aux droits sociaux, économiques et culturels ainsi qu'aux droits civils et politiques. Elle introduit en outre la notion de «patrimoine commun» qui est au cœur du droit de l'environnement. En outre, dans le paradigme des droits et des devoirs[13] tel qu'on l'entend généralement en Afrique, bien qu'il soit remis en cause par les intégristes des droits qui considèrent qu'en tenant compte des devoirs et responsabilités on affaiblit le respect des droits, le droit au développement est nécessairement lié aux devoirs qu'ont les obligations réciproques qui lient les individus et leurs familles, les communautés et les sociétés.

11. Les premières études sur le droit au développement se sont naturellement concentrées sur les dispositions de la Charte africaine[14]. Toutefois, même à cette époque, certains chercheurs considéraient ce droit comme la résultante des efforts déployés par la communauté internationale pour traduire en mesures concrètes les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies, notamment au début avec la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'établissement d'un lien global entre droits de l'homme et développement[15]. D'autres affirment que le droit au développement découle expressément de l'Article 55[16] de la Charte des Nations Unies et que le système régional africain n'a fait que le clarifier et lui octroyer une reconnaissance juridique régionale[17].

12. Ce que l'on peut décrire comme progrès décisif a été réalisé en 1986 avec la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1986, de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128). La Déclaration à été adoptée par 146 voix contre une (États-Unis d'Amérique), avec 8 abstentions[18]. Après avoir souligné le caractère inaliénable du droit au développement, la Déclaration affirme[19] qu'en vertu de ce droit:

> «1. … toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement»; [et]
>
> «2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.».

13. Il ressort clairement de la définition qu'en donne la résolution 41/128 que le droit au développement est un droit composite et plurisectoriel, de même qu'un droit autonome et un droit ouvrant des droits. C'est aussi un droit «individuel» et «collectif». Ces divers aspects ne font que refléter ce que l'on entend ou implique par «développement» au sens holiste du terme. Cette résolution élargit aussi la portée du droit au développement par rapport à celle que lui conférait la Charte africaine de 1981. Il importe par conséquent de souligner que si, dans le

Recueil d'instruments internationaux[20] publié par l'ONU, la Déclaration a été classée dans la rubrique «Bien-être, progrès et développement dans le domaine social», c'est peut-être uniquement pour des raisons pratiques, et ce fait ne doit pas être interprété comme signifiant que ce droit relève uniquement des catégories «social» et «bien-être».

14. Outre que le droit au développement est un droit autonome et qui contient tous les autres droits, le droit à l'autodétermination[21], reconnu dans la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme, et le droit à la paix et à la sécurité[22] sont deux autres droits que la résolution 41/128 énonce expressément.

15. La résolution 41/128 fait obligation aux États de promouvoir et de protéger le droit au développement, individuellement et collectivement[23]. Elle dispose également qu'il incombe à tous les êtres humains de contribuer, individuellement et collectivement, à la réalisation du droit au développement[24]. Ce droit impose donc des responsabilités aussi bien verticalement[25] qu'horizontalement[26]. À cet égard, c'est un droit moderne qui reconnaît la sphère des droits dans les relations interpersonnelles et pas seulement dans les relations entre l'État et l'individu. De l'avis général, il s'agit là de l'un des principaux traits qui permet de distinguer les droits civils traditionnels des droits de l'homme modernes[27].

16. Comme l'indique la résolution, le droit au développement établit un équilibre entre les obligations incombant aux personnes et le droit de participation. Une large participation des personnes aux initiatives de développement constitue un élément distinctif et essentiel de la définition du droit au développement. Certains observateurs ont relevé à juste titre que l'échec de la plupart des initiatives de développement qui ont une incidence sur les droits de l'homme tenait au fait que les individus n'y avaient pas participé directement et y étaient demeurés étrangers[28]. Une véritable participation de l'individu au développement suppose nécessairement un lien digne de ce nom avec les ressources et les possibilités d'emploi ainsi qu'un accès aux institutions et aux systèmes d'organisation sociale et de gouvernance. Il ne suffit pas que les personnes soient les bénéficiaires passifs des prestations et des services sociaux ou qu'elles votent aux élections.

17. La participation est devenue un élément universel clef de la recherche du développement durable. Les initiatives multilatérales telles que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA), par exemple, privilégient le principe selon lequel les individus doivent avoir la propriété et assurer la gestion du développement, ainsi qu'il est indiqué dans les dispositions liminaires du NOPADA:

> «47. Le NOPADA est axé sur la nécessité d'en assurer la propriété et la gestion aux Africains ... Cet ordre du jour se fonde sur les priorités nationales et régionales et les plans de développement qui doivent être mis au point au moyen d'un processus de démocratie directe et participative.»
>
> «202 … Ils promettent de promouvoir la paix et la stabilité, la démocratie, une saine gestion économique et un développement axé sur les êtres humains[29]…».

18. L'expert indépendant sur le droit au développement a mis en évidence le principe de participation en attirant l'attention sur le fait que le processus de développement est essentiel pour comprendre le droit au développement[30]. Autrement dit, ce n'est pas seulement le résultat

qui importe mais aussi la manière dont il est obtenu. La participation renforce le sentiment de propriété, développe les capacités et la personnalité de l'être humain et permet aux personnes d'avoir davantage prise sur leur propre vie. Comme le droit au développement comprend aussi la réalisation de tous les autres droits, comme on l'a vu plus haut, il s'ensuit que le principe de participation s'applique également aux efforts visant à promouvoir et à protéger tous les droits. En outre, puisqu'il recouvre tous les autres droits, le droit au développement est en parfaite harmonie avec l'esprit et la lettre des principes contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[31]. Le paragraphe 5 de cette déclaration dispose notamment:

> «Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur.».

19. En mettant l'accent sur les liens qui unissent les droits et la nécessité d'éviter d'introduire des hiérarchies artificielles au sein de ces droits, la Déclaration de Vienne ne remet nullement en cause l'importance de l'un quelconque des droits ou libertés reconnus, pas plus qu'elle ne fait obstacle à l'octroi d'un degré de priorité à des mesures visant à faire face aux difficultés. L'universalisme, l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme, ne signifie pas uniformité et indifférence totale à l'égard de la diversité et des différences en ce qui concerne la situation sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme.

Évolution récente en ce qui concerne la définition juridique du droit au développement

20. Il importe de ne pas idéaliser les droits de l'homme ni de croire qu'ils opèrent dans un monde fondé sur la justice et une réelle égalité, bien que la justice et l'égalité soient des valeurs et des buts essentiels que le développement doit aspirer à réaliser. Les réalités que sont les inégalités entre les classes sociales et les sexes, pour ne citer que quelques-unes des formes de différenciation sociale universelle, devraient influer sur la construction et la signification de tous les droits et libertés. Si l'on considère les choses sous cet angle, il importe de mentionner les efforts déployés récemment pour affiner le droit au développement en tenant compte des inégalités entre les sexes. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, qui a été adopté récemment, contient une disposition très élaborée sur le droit au développement durable qui a des conséquences importantes pour le développement continu du droit au développement. L'article 19[32] de ce protocole dispose:

> «Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. À cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
>
> a) Introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement;
>
> b) Assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et de programmes de développement;

c) Promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre, et garantir leur droit aux biens;

d) Promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;

e) Prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement;

f) Veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.».

La réalisation du droit au développement

21. Le droit au développement est universel à deux égards. Premièrement, sa définition ne contient aucune limitation ni spécificité géographique ou culturelle. Deuxièmement, ce droit a un rapport avec les difficultés auxquelles doivent faire face aussi bien les pays en développement que les pays développés. Dans cette optique, le développement est un processus continu et en perpétuelle évolution. Toutefois, le bas niveau de développement des ressources matérielles et des institutions de gouvernance dans certains pays du tiers monde fait que certains aspects du droit au développement posent des problèmes supplémentaires à ces sociétés[33]. À cet égard, universalisme ne signifie pas uniformité ou absence de différenciations. Les circonstances dans lesquelles les droits universellement reconnus sont interprétés et appliqués ne sont jamais les mêmes.

22. L'obligation de réaliser ce droit se traduit par des activités de promotion ou de protection. Récemment, des notions et des principes relevant des approches du développement fondées sur les droits de l'homme sont apparus et sont adoptés et appliqués par les États et par les organisations et institutions régionales et internationales[34]. Que les activités susmentionnées visent à promouvoir ou à protéger ce droit, en surveiller la mise en œuvre revêt une importance capitale. Cette surveillance s'applique aussi aux stratégies visant à intégrer les droits de l'homme dans le processus de développement.

23. S'agissant du droit au développement, l'adoption d'une approche fondée sur les droits implique que l'on prévoie, vérifie et évalue l'impact de toutes les activités visant à promouvoir et à protéger tous les aspects du développement, et ce de manière continue tout au long du cycle de vie de l'activité: avant, pendant et après. Malheureusement, contrairement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui a été perfectionnée et qui est applicable dans plusieurs territoires, l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme est toujours dans l'enfance.

24. L'une des stratégies visant à atteindre les objectifs dans le domaine des droits de l'homme consiste à incorporer les normes, les règles et les principes relatifs aux droits de l'homme dans toute une série d'activités et de pratiques. Récemment, des notions et des principes relevant des approches du développement fondées sur les droits de l'homme et susceptibles de faciliter cette incorporation sont apparus et sont adoptés et appliqués par les États et par les organisations et institutions régionales et internationales[35]. Une approche fondée sur les droits s'étend à tous les

domaines et accroît l'efficacité de la mise en œuvre des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques, la planification, l'élaboration des lois et du budget et de leur traduction concrète en actes. Par exemple, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé récemment un séminaire de haut niveau sur le droit au développement auquel ont participé des chercheurs, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies, de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale du commerce, du Fonds monétaire international et de certains États, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'incorporation du droit au développement et des approches fondées sur les droits de l'homme dans les activités de développement menées par tous les protagonistes[36].

25. Un suivi qui consiste à faire une évaluation et un bilan de la mise en œuvre revêt une importance capitale[37]. Le contrôle et le suivi devraient aussi s'appliquer aux stratégies visant à intégrer les droits de l'homme dans le processus de développement. Les décisions des tribunaux doivent aussi faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer qu'elles sont appliquées ou de vérifier qu'elles sont respectées. Ce point est extrêmement important étant donné le droit général à un recours effectif − énoncé dans les instruments relatifs aux droits de l'homme − qu'a toute personne dont les droits ont été violés ou qui a été privée de ses droits[38]. Il importe de comprendre que la valeur et l'efficacité d'un recours ne tiennent pas au fait qu'une instance judiciaire statue sur une affaire dont elle est saisie et ordonne des mesures correctives particulières. L'important est de savoir en quoi ces mesures sont pertinentes et comment elles réparent le préjudice causé par la violation ou le déni d'un droit. Les décisions des tribunaux devraient elles aussi faire l'objet d'un examen critique approfondi du point de vue des droits de l'homme.

26. L'approche du développement fondé sur les droits est parfois appliquée ou mise en œuvre au moyen d'une méthode connue sous le nom d'«intégration». À l'évidence, ce terme est tiré du vocabulaire de l'action en faveur de l'égalité des sexes[39]. Intégration des droits de l'homme suppose prise en compte systématique de l'ensemble des questions relatives aux droits dans toutes les activités, de la conception à l'évaluation en passant par la mise en œuvre, par opposition à la démarche qui consiste à ajouter ou à annexer des droits dans le cadre de quelque activité considérée comme secondaire par rapport aux activités principales et séparée de ces activités. Autrement dit, il n'y a pas intégration lorsqu'on se sert des droits de l'homme comme d'un glaçage sur un gâteau ou un plat d'accompagnement.

27. Récemment, la Commission sud-africaine des droits de l'homme et la Fondation pour les droits de l'homme en Afrique du Sud ont pris une initiative commune visant à élaborer une méthode d'intégration des droits de l'homme et une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de l'éducation[40]. La Commission et l'Autorité sud-africaine des diplômes ont entrepris une démarche similaire[41]. Ces méthodes et d'autres peuvent être améliorées, adaptées et utilisées d'une manière créative pour intégrer tous les aspects des droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les diverses activités humaines. Des pays tels que l'Ouganda, la Suède et la Bosnie-Herzégovine ont présenté récemment leurs expériences dans le domaine de l'intégration des objectifs de développement du Millénaire, un aspect du droit au développement, dans leurs politiques nationales de développement respectives[42]. Le Vice-Ministre des finances de l'Afrique du Sud a également informé le séminaire de haut niveau que le pays était conscient de la nécessité d'intégrer le droit au développement dans sa politique de développement[43].

28. Même au sein du système des Nations Unies, l'intégration des droits de l'homme n'est pas encore pleinement comprise ni acceptée, si ce n'est aux niveaux les plus élevés − et encore peut-être n'est-ce qu'en théorie. Cela tient semble-t-il soit au fait que les individus et les différents organismes n'ont pas tous la même conception des droits de l'homme ni le même intérêt pour ces droits, soit à la concurrence qu'ils se livrent pour obtenir les ressources disponibles et aux pressions qu'ils subissent pour s'acquitter de mandats divergents. Toutefois, des efforts permanents sont déployés pour encourager une internalisation et une incorporation de l'approche fondée sur les droits dans les activités de tous les organismes de l'ONU[44].

29. Il importe de relever que, vu de l'extérieur, il semble que, même au sein du système des Nations Unies, l'intégration des droits de l'homme n'est pas encore pleinement comprise ni acceptée, si ce n'est aux niveaux les plus élevés − et encore peut-être n'est-ce qu'en théorie. Cela tient semble-t-il soit au fait que les individus et les différents organismes n'ont pas tous la même conception des droits de l'homme ni le même intérêt pour ces droits, soit à la concurrence qu'ils se livrent pour obtenir les ressources disponibles et aux pressions qu'ils subissent pour s'acquitter de mandats divergents.

Donner la priorité à l'éradication de la pauvreté et à la réduction des inégalités lors de la mise en œuvre du droit au développement

30. Comme on peut le lire dans les écrits de Sen et dans plusieurs documents contenant les engagements pris par la communauté internationale en matière de politique de développement, l'éradication de la pauvreté est l'un des objectifs les plus importants du droit au développement durable. Mais l'éradication de la pauvreté ne suffira peut-être pas à instaurer la justice sociale, l'égalité et la dignité pour tous. Il importe tout autant de réduire les inégalités entre les régions du monde, les races, les sexes et les classes sociales, et de remédier à d'autres formes de différenciation sociale.

31. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont pris clairement les engagements suivants:

> «Nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables − hommes, femmes et enfants − de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes. Nous sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin.[45]».

32. La stratégie de développement régionale pour l'Afrique, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, voit dans la pauvreté l'un des grands défis auquel sont confrontés les peuples africains. Et ceci bien que l'Afrique soit un continent riche[46]. Cette contradiction tient aux différences dans le développement et à l'inégalité. Dans une étude récente, la Banque mondiale souligne que l'Africain non seulement est pauvre, mais également qu'il souffre d'une grande inégalité dans les revenus, les avantages (notamment en matière d'éducation et de santé), le contrôle des ressources publiques et l'accès aux services essentiels; il subit en outre une insécurité omniprésente[47]. De nombreux pays du Sud, notamment en Asie et en Amérique centrale et du Sud, sont dans la même situation.

33. Il devient impératif que le développement, conçu dans le cadre du paradigme du droit au développement, soit axé sur l'élimination de la pauvreté et la promotion et la protection de

l'égalité dans toutes les relations et dans tous les domaines de la vie. Ceci ne signifie toutefois pas que le droit au développement peut être ramené à l'élimination de la pauvreté et à l'instauration de niveaux raisonnables d'égalité.

La situation mondiale et les principaux obstacles à la réalisation et à l'application effectives du droit au développement

34. La promotion du droit au développement s'inscrit dans une situation mondiale qui n'est pas particulièrement favorable aux droits de l'homme. Il règne dans le monde un climat d'hégémonie du paradigme économique du capitalisme mondial néolibéral qui renforce la marginalisation des pays du tiers monde en raison du fardeau de la dette et de l'iniquité des relations commerciales. On trouve, parmi les critiques de la mondialisation sous sa forme actuelle, des économistes éminents qui ont travaillé pour des institutions financières internationales qui ont conçu les modèles et prescriptions économiques inadéquats et qui en supervisent la mise en œuvre[48].

35. Les critiques de la forme actuelle de la mondialisation n'émanent pas seulement d'individus. Des initiatives régionales comme le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique[49] ainsi que l'Assemblée générale ont fait observer que la mondialisation avait certains aspects positifs mais qu'elle comportait aussi certains facteurs qui avaient un effet très négatif sur les pays en développement pauvres[50].

36. Il est impossible pour les divers pays pauvres de faire face aux oligarchies qui détiennent le pouvoir sur la scène mondiale. Ceci est particulièrement vrai en matière de dette. Les plus faibles sont menacés de mesures punitives que les oligarchies financières internationales peuvent prendre à l'encontre de ceux qui leur déplaisent parce qu'ils sont défaillants dans le service de leur dette ou dans leurs remboursements. Ces oligarchies sont une coalition d'États industrialisés puissants associés aux institutions financières internationales qu'ils contrôlent. La dette est donc un problème d'économie politique majeur, et il ne s'agit pas d'un simple arrangement contractuel entre deux parties d'égale puissance. C'est pour cette raison que le «piège de la dette» ou la «crise de la dette» ne peut être envisagé que dans le cadre d'initiatives multilatérales de solidarité internationale.

37. Le développement des pays pauvres souffre également des termes négatifs des échanges internationaux et des investissements. Les règles adoptées et les décisions prises par les organes officiels et non officiels et les instances comme l'Organisation mondiale du commerce, le G7+1 et le Forum mondial de l'économie déterminent dans une large mesure les paramètres du «développement» ou du «sous-développement». Des affrontements récents entre ceux, originaires du «Sud», qui cherchent à rendre les termes de l'échange plus équitables et ceux, originaires du «Nord», qui voudraient maintenir la large inégalité existant actuellement dans ce domaine, ont entraîné des regroupements solidaires au Sud, comme le G20+ ou le G3 qu'ont récemment formé l'Afrique du Sud, le Brésil et l'Inde. Les mouvements sociaux opposés aux formes actuelles de la mondialisation comprennent le Forum social mondial.

Vers un renforcement du caractère juridiquement obligatoire du droit au développement

38. Dans la stricte hiérarchie des normes du droit international, la résolution de l'Assemblée générale sur le droit au développement, la résolution 41/128, comme toutes les déclarations ou

résolutions du même ordre, relève de ce que certains spécialistes du droit international considèrent comme une catégorie située juste au-dessus de la «soft law», les principes et normes juridiques adoptés par les conférences diplomatiques internationales. Elle vient après la «hard law» − le droit conventionnel, le droit international coutumier et les principes généraux du droit international[51]. Cette hiérarchie des normes semble être fondée sur – ou inspirée par − l'interprétation textuelle des sources ou catégories de droit international visées dans le Statut de la Cour international de Justice[52]. Au sujet de la «soft law», Dugard déclare:

> «Les juristes ont l'habitude de distinguer nettement le droit de ce qui n'est pas du droit. D'où l'importance de règles permettant de déterminer à partir de quel moment une pratique des États devient une règle du droit coutumier. On déclare aujourd'hui qu'il existe "quelque chose" dans l'entre-deux qui mérite l'attention des juristes: la "soft law". Il s'agit de normes imprécises, créées par des déclarations adoptées par des conférences diplomatiques ou des résolutions d'organisations internationales, qui sont censées guider les États dans leur comportement mais ne constituent pas du "droit"[53]».

39. Bon nombre de publicistes semblent s'accorder pour dire que les résolutions et déclarations de l'Assemblée générale ne sont pas seulement de la «soft law». La «force obligatoire» de ces déclarations ou résolutions n'est toutefois pas jugée aussi contraignante que celle des accords relevant de la catégorie des traités, tel qu'envisagés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités[54]. Selon Brownlie:

> «Une résolution qui n'est pas en elle-même contraignante peut prescrire des principes de droit international et n'avoir, ou n'être censée avoir, qu'un caractère déclaratoire. Toutefois, la simple formulation de principes peut éclaircir et développer le droit coutumier. Lorsqu'une résolution de l'Assemblée générale touche des sujets traités dans la Charte des Nations Unies, elle peut être considérée comme une interprétation de la Charte faisant autorité: des exemples évidents en sont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui sont annexées à des résolutions de l'Assemblée générale. Les résolutions portant sur de nouveaux problèmes juridiques permettent de synthétiser et de définir la pratique en gestation rapide des États tout en gardant la forme de recommandations.».

40. Cette opinion est appuyée par des juristes internationaux venant de traditions juridiques et de régions du monde différentes[55]. On peut donc affirmer que les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier celles qui renvoient directement à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies comme la résolution 41/128, ont une autorité juridique appréciable qui «lie» les États. Le fait que même des pays qui se sont abstenus de voter pour la résolution en 1986, comme la Suède, puissent aujourd'hui s'aligner ouvertement sur cet instrument et tenter d'en incorporer les éléments de base dans leurs politiques, plans et pratiques de développement national est très instructif[56].

41. La notion de «caractère contraignant» dans des relations qui créent des obligations juridiques doit être comprise non seulement par les juristes mais aussi, et cela est plus important, par le public. Les instruments (traités) internationaux et régionaux existant dans le domaine des droits de l'homme contiennent différents éléments qui les rendent contraignants. L'expression du consentement par la signature, la ratification ou l'adhésion n'est qu'un de

ces éléments. C'est pourquoi l'on considère que voter pour des résolutions et des déclarations est une autre forme d'expression de la volonté d'observer les prescriptions énoncées dans ces instruments.

42. Le point de départ est qu'un instrument juridique qui est censé être contraignant doit définir le droit en cause et les responsabilités ou obligations correspondantes avec suffisamment de clarté. Une telle définition doit indiquer qui sont les titulaires du droit et les débiteurs des obligations. Il n'est pas douteux que la résolution 41/128 satisfait à ces conditions.

43. La manière dont les États peuvent exprimer ou ont exprimé leur intention d'être associés à l'instrument doit aussi être clairement définie. C'est ainsi que votes, signatures, ratifications et adhésions deviennent pertinents. Mais ce ne sont pas les seuls moyens de s'assurer du comportement des États. Comme on l'a expliqué ci-dessus, il y a d'autres moyens de déterminer le consentement ou l'intention d'être lié. Ce qu'on appelle la *pratique des États* peut s'exprimer aux niveaux international, régional ou national sous différentes formes et dans diverses instances, notamment par la participation de l'État à des accords aux côtés d'autres États, ou par le biais de ses politiques, plans, allocations budgétaires, décisions judiciaires faisant autorité, etc. Au regard de ces traditions, la résolution 41/128 semble bénéficier d'un degré d'acceptation raisonnable dans la pratique des États même lorsque le droit en cause n'est pas expressément mentionné ou incorporé. Le fait que ce droit soit un droit autonome en même temps que la somme d'autres droits signifie nécessairement que ce sont peut-être ses seuls aspects autonomes qui ne jouissent pas d'une expression universelle dans la pratique des États. Mais, même son caractère d'autonomie est souvent incorporé dans des initiatives de développement qui ne vont pas jusqu'à le mentionner expressément. Ceci était évident lors du séminaire de haut niveau, lors duquel certains États et même plusieurs institutions internationales ont affirmé qu'ils appliquaient le droit au développement même lorsqu'ils ne l'indiquaient pas expressément. Néanmoins, exiger que le droit au développement soit expressément mentionné dans la formulation des politiques et activités connexes renforcerait assurément le caractère obligatoire de ce droit.

44. Le droit international postule également que, qu'il soit ou non partie à un traité, un État peut être tenu d'obligations en découlant si ce traité ne fait que codifier des normes et des règles du droit international coutumier[57]. En l'occurrence, «tenu» signifie simplement que les États peuvent être tenus de rendre compte de l'exécution d'obligations mises à leur charge par l'instrument en question. Le point de savoir si tous les éléments et objectifs du droit au développement reflètent le droit international coutumier peut être débattu, mais il n'est guère douteux que le progrès de l'humanité par la participation active ne rencontrerait guère d'opposants.

45. Au-delà des trois critères et attributs susmentionnés, il est donné effet au caractère obligatoire d'un instrument au moyen de divers processus et procédures d'application ou de mises en œuvre dans le cadre de divers mécanismes institutionnels. Les instruments internationaux et régionaux «contraignants» en matière de droits de l'homme exigent habituellement des États qu'ils appliquent et fassent respecter les principes et normes au niveau interne et, en général, en coopérant avec d'autres États. À l'exception de la haute mer et de l'espace, le monde est divisé en territoires nationaux sur lesquels vivent les peuples. Tous les droits sont exercés ou transmis aux peuples à l'intérieur d'un ou plusieurs territoires nationaux. Comme on l'a récemment indiqué dans une étude sur l'efficacité des traités des Nations Unies

relatifs aux droits de l'homme, le succès ou l'échec de tout système international de protection des droits de l'homme doit être mesuré compte tenu de son impact sur les pratiques en matière de droits de l'homme au niveau interne ou national[58]. On a, de fait, souligné que la Déclaration sur le droit au développement obligeait les États, les individus et tous les peuples à donner effet à ce droit. En son article 10, la Déclaration indique aux États comment ils sont censés exécuter leurs obligations.

46. Il faut toutefois bien comprendre qu'il ne suffit pas que les États, pour s'acquitter de leurs obligations, expriment formellement leur consentement à être liés dans un instrument. L'application et la mise en œuvre, qui seules prouvent si un instrument dit «contraignant» l'est ou non en pratique, dépendent du déploiement d'un certain nombre d'outils en vue de processus, procédures et mécanismes de contrôle et de mise en œuvre, ainsi que de leur efficacité. Sont notamment utilisés aux niveaux régional et international, séparément ou ensemble, des experts indépendants, des rapporteurs spéciaux, des rapports périodiques des États, des procédures quasi judiciaires de plaintes ou communications individuelles ou collectives, des procédures quasi judiciaires de plaintes ou communications entre États, des missions d'enquête ad hoc, les procédures prévues dans les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et des instances judiciaires permanentes et ad hoc.

47. Outre les attributs susmentionnés du caractère contraignant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ces instruments sont davantage respectés lorsque des sanctions, pour les cas où les normes minimales d'application convenues ne seraient pas respectées, sont clairement définies et effectivement et équitablement appliquées. Il faut par ailleurs mettre en place des recours efficaces à l'intention des victimes et survivants des violations et atteintes, car la seule adoption de mécanismes d'application et de mise en œuvre ne leur garantit pas une réparation adéquate. La violation et le non-respect du droit au développement sont si lourds de conséquences et si débilitants pour l'individu et la collectivité qu'il convient de réfléchir à la question des sanctions et des recours.

48. La résolution a jusqu'ici utilisé le mécanisme de l'expert indépendant et certaines méthodes indirectes, moins formalistes. Ceci ne suffit assurément pas. Il est impératif d'améliorer l'application et la mise en œuvre. Ce faisant, il est réaliste de prévoir que l'introduction de certains des mécanismes visés au paragraphe 55 et celle des sanctions et recours suggérés au paragraphe 56 ci-dessus nécessiteraient un nouvel engagement et de nouvelles décisions des États.

49. En d'autres termes, un mécanisme additionnel ou renforcé de responsabilisation est souhaitable mais il est peut-être nécessaire pour mettre un tel mécanisme en place que les États s'engagent davantage. On peut toutefois douter que des mécanismes susceptibles d'améliorer l'application et le respect du droit, comme la présentation de rapports par les États ou les missions d'enquête ad hoc, exigeraient nécessairement que les États s'engagent de nouveau. C'est la traduction de la résolution sous forme conventionnelle, l'introduction de procédures judiciaires ou quasi judiciaires de plaintes ou de communications ou l'introduction de sanctions en cas de manquements qui nécessiteraient le consentement des États.

Conclusions et recommandations générales

50. Des ajustements devraient être apportés à l'approche traditionnelle du droit au développement en introduisant un élément de durabilité. On passerait ainsi de l'expression «droit au développement» à l'expression nouvelle «droit au développement durable». Il n'est nul besoin pour ce faire de réviser officiellement le texte de la résolution puisque les termes juridiques doivent être interprétés dans leur contexte, notamment historique. Ce qui importe est que la nouvelle expression soit régulièrement utilisée aux niveaux national, régional et international.

51. Pour renforcer le caractère «obligatoire» du droit au développement, un nouveau mécanisme obligeant à rendre des comptes est souhaitable étant entendu que sa mise en place pourra nécessiter le consentement des États. Les systèmes de présentation de rapports par les États et les missions d'enquête ad hoc n'exigeraient pas nécessairement un nouvel engagement des États, à la différence de la traduction de la résolution sous forme conventionnelle, de l'introduction de procédures judiciaires ou quasi judiciaires de plaintes ou de communications, de l'ouverture de recours aux victimes et aux survivants et de l'introduction de sanctions en cas de manquements.

Notes

[1] A. Sen, *Development as Freedom* (New York, Alfred A. Knopf, 1998), p. 17.

[2] Ibid., p. 20.

[3] Ibid., p. xi.

[4] *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (2 volumes) (Nations Unies, New York et Genève, 2002, numéro de vente: F.02.XIV.4); la Déclaration du Millénaire figure dans le volume I (première partie), Instruments universels, p. 78 à 91.

[5] PNUD, *Rapport sur le développement humain 2003: les objectifs de développement du Millénaire − un accord entre les nations pour mettre fin à la pauvreté* (New York, Oxford University Press, 2003), p. 1 à 13.

[6] Commission mondiale pour l'environnement et le développement (Commission Brundtland), *Notre avenir à tous* (Oxford, Oxford Paperbacks, 1987), p. 43.

[7] Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 2002; voir la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et Plan de mise en œuvre de Johannesburg, adoptés lors du Sommet le 4 septembre 2002.

[8] Adoptée par l'Organisation de l'unité africaine à Nairobi (Kenya) en 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

[9] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 20.

[10] Ibid., art. 21.

[11] *Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul, 27 octobre 2001.

[12] Cette charte comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 de l'Assemblée générale, entré en vigueur le 3 janvier 1976), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 de l'Assemblée générale, entré en vigueur le 23 mars 1976).

[13] La question de la mise en balance, d'une part, des droits et, d'autre part, des obligations, des devoirs ou des responsabilités prête souvent à controverse et ce bien que les uns et les autres soient prévus dans la Charte africaine (chap. II), la Convention interaméricaine des droits de l'homme (art. 32) et divers instruments internationaux tels que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998. Voir également International Council on Human Rights Policy, *Taking Duties Seriously: Individual Duties in International Human Rights Law − A Commentary* (International Council on Human Rights Policy, Genève, 1999).

[14] Voir, par exemple, P. Nobel, «Notes on the right to development» *in* P. Nobel (dir. publ.) *Refugees and Development in Africa* (Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, Suède, 1987), p. 47 à 52; et A. Dieng, «Background and growth of the right to development − the role of law and lawyers in development», *in* P. Nobel, op. cit., p. 55 à 60.

[15] V. P. Nanda, «Development as an emerging human right under international law», *in Denver International Journal of International Law and Policy*, vol. 25, n°s 2 et 3 (1984), p. 161 à 179; voir aussi P. Alston, «The right to development at the international level», *in* R.-J. Dupuy (dir. publ.), *Le droit au développement au plan international − The right to development at the international level* (Alphen aan den Rijn: Sijthoff & Noordhoff, 1980), p. 99, and K. M'baye, «Du droit au développement», *in* R.-J. Dupuy (dir. publ.), op. cit., p. 72.

[16] L'Article 55 de la Charte des Nations Unies se lit comme suit: «En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux, les Nations Unies favoriseront: a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.».

[17] M. Bedjaoui, «Some unorthodox reflections on the "right to development"», *in* F. Snyder (dir. publ.), *International Law of Development: Comparative Perspectives* (Abingdon, Royaume-Uni, Professional Books, 1987), p. 87 à 116.

[18] Les pays suivants se sont abstenus: Suède, Danemark, Islande, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Israël, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Voir commentaires sur le vote dans A. Rosas, «The right to development», *in* A. Eide, C. Krause and A. Rosas (dir. publ.), *Economic, Social and Cultural Rights*: *A Textbook* (Dordrecht, (Pays-Bas), Martinus Nijhoff Publishers, 1995), p. 247 à 255.

[19] Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe, art. premier.

[20] *Nations Unies, Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (2 volumes), (Nations Unies, New York et Genève, 2002, numéro de vente: F.02.XIV.4); on trouvera la résolution dans le volume I (première partie), Instruments universels, p. 519 à 523.

[21] Voir Déclaration sur le droit au développement, art. premier 2).

[22] Déclaration, art. 7.

[23] Déclaration, art. 2 3), 3 à 6 et 8.

[24] Déclaration, art. 2 2).

[25] Les «responsabilités verticales» s'inscrivent dans la relation entre l'État et l'individu. Ici, la relation est considérée comme rapports de force, l'individu ayant moins de pouvoir que l'État. Cette affirmation est certainement incorrecte lorsque des individus ou des entreprises puissants ont davantage de pouvoir économique et d'influence que les États faibles.

[26] Les «responsabilités horizontales» s'inscrivent dans la relation entre les personnes. Ici, l'hypothèse sous-jacente, qui bien souvent ne correspond pas à la réalité est que les individus ont tous le même pouvoir.

[27] R. Abella, (1993) «From civil liberties to human rights: Acknowledging the differences», *in* K. E. Mahoney and P. Mahoney (dir. publ.), *Human Rights in the Twenty-first Century − A Global Challenge* (Dordrecht Pays-Bas) Martinus Nijhoff Publishers), p. 61 à 71.

[28] Voir P. Ntsime, «Public participation is basis of sustainable development», *Mail & Guardian*, 27 février au 4 mars 2004, p. 32 et 33.

[29] Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA), octobre 2001, adopté à Abuja (Nigéria). Le NOPADA a été adopté par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 2001 (voir www.nepad.org.ng).

[30] Voir C. Duckett, (dir. publ.), *The Right to Development: Reflections on the First Four Reports of the Independent Expert on the Right to Development* (Genève, Fransciscans International 2003), p. 36 à 56.

[31] Voir Nations Unies, *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), Instruments universels, p. 47 à 78.

[32] Art. 19 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à Maputo (Mozambique), en juillet 2003 (voir www.africa-union.org/Official_documents).

[33] N. J. Udombana, «The Third World and the right to development: agenda for the next millennium», *in Human Rights Quarterly*, vol. 22 (2000), p. 753 à 787.

[34] B. I. Hamm, «A human rights approach to development», ibid., vol. 23 (2001), p. 1005 à 1031.

[35] Ibid., vol. 23 (2001), p. 1005 à 1031.

[36] Ce séminaire, sur le thème «Partenariat mondial pour le développement: séminaire de haut niveau sur le droit au développement» a eu lieu à Genève les 9 et 10 février 2004, en application d'une décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session dans sa résolution 2003/83.

[37] L'article 184 3) de la Constitution sud-africaine prévoit un mécanisme qui permet à la Commission sud-africaine des droits de l'homme de vérifier que l'État veille au respect des droits sociaux et économiques. Toutefois, il n'existe pas de mécanismes similaires pour les autres droits et libertés. Que cela soit délibéré ou non, cela revient à introduire un élément de différenciation et une hiérarchisation des droits, une tendance que la Déclaration de Vienne de 1993 cherche à décourager.

[38] «Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi», Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8.

[39] Voir, par exemple, M. Were et J. Kiringai, *Gender Mainstreaming in Macro-economic Policies and Poverty Reduction Strategy in Kenya*, Nairobi (FEMNET 2002).

[40] S. Le Motte, avec la collaboration de A. Keet, *Human Rights Inclusivity in the Curriculum: A Resource Book for Educators* (Pretoria, FHRSA, 2003).

[41] South African Human Rights Commission and South African Qualifications Authority, *Human Rights and the National Qualification Framework: A Guidebook* (Pretoria, EFHRSA (2003)).

[42] Lors du séminaire de haut niveau mentionné note 36.

[43] M. Mpahlwa (2004), «Statement by the South African Deputy Minister of Finance to the high-level seminar on the right to development», discours prononcé lors du séminaire de haut niveau mentionné note 36.

[44] Voir plus haut, note 36.

[45] Déclaration du Millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 8 septembre 2000, par. 11.

[46] Note 30 ci-dessus, par. 9 à 41.

[47] Banque mondiale, *Can Africa claim the 21st Century?* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2000), p. 83.

[48] J. Stiglitz, *Globalization and its Discontents* (New York, W. W. Norton & Co., 2002), p. 6 à 16.

[49] Note 30 ci-dessus, par. 28 et 31 à 34.

[50] Voir note 30 ci-dessus, par. 5.

[51] D. J. Harris, *Cases and materials on international law*, cinquième édition (Londres, Sweet and Maxwell, 1998), p. 58 à 65; J. Dugard, *International Law: A South African Perspective*, deuxième édition (Le Cap, Juta, 2000), p. 32 à 36; et I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, quatrième édition (Oxford, Clarendon Press, 1990), p. 698 à 701.

[52] Paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ce Statut fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies.

[53] Voir Dugard, note 51 ci-dessus, p. 36.

[54] La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Les articles 11 à 18 définissent comment les États peuvent exprimer leur «consentement» à être liés par un accord. Voir Brownlie, op. cit., note 51.

[55] Voir Harris, op. cit., note 37, p. 58.

[56] Voir note 20 ci-dessus.

[57] Art. 38, Convention de Vienne sur le droit des traités.

[58] C. Heinz et F. Viljun (dir. publ.), *The Impact of the United Nations Human Rights Treaties on the Domestic Level* (La Haye, Kluwer Law International, 2002), p. 1.